

48 avenue Charles Cros
11200 LEZIGNAN-CORBIERES
Tél. 04 68 27 03 35

COMPTE RENDU

SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Du Mardi 15 Septembre 2020 à 18h00

L'an deux mille vingt et le quinze septembre, à 18 H 00, les membres du Conseil d'Administration du C.I.A.S. de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières Minervois, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans les locaux de la Communauté de Communes, sous la présidence de Monsieur André HERNANDEZ, Président du CIAS.

Etaient présents : (24)

CAMPLONG D'AUDE
CANET D'AUDE
CONILHAC CORBIERES
CRUSCADES
FABREZAN
FELINES TERMENES
LEZIGNAN CORBIERES
LUC SUR ORBIEU
MONTSERET
MOUX
ORNAISONS
PARAZA
ROQUECOURBE MINERVOIS
ROUBIA
THEZAN DES CORBIERES
TOURNISSAN
VILLEROUGE TERMENES
ADHCO
AFDAIM
ALZHEIMER UN AUTRE REGARD
ANAV
GENERATIONS MOUVEMENT
ISIS
UDAF

Serge LEPINE
André HERNANDEZ
Serge BRUNEL
Jean-Claude MORASSUTTI
Isabelle GEA
Jean Marie SAURY
Christine BENET
Yves KOSINSKI
Bachir MEDANI
Jacques DOUTRE
Muriel SAEZ
Emile DELPY
Corinne GIACOMETTI
Geneviève LOPEZ
Philippe PUECH
Marie Claude MENDOZA
Françoise FULLANA
Jacques VILLEFRANQUE
Georges GRANDJEAN
Marianne TAILLANDIER
Marie Claude MARTINEZ
Paulette PAUC
Brigitte BRIOLE
Jean DANNEY DE MARCILLAC

Etaient absents les représentants des Communes ou associations suivantes : (1)

ST ANDRE DE ROQUELONGUE (Jean-Michel FOLCH)

1 – INSTALLATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.I.A.S. DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES RÉGION LÉZIGNANAISE CORBIÈRES ET MINERVOIS

La séance est ouverte sous la présidence de **Monsieur André HERNANDEZ**, **Président de droit** du Conseil d'Administration du C.I.A.S. de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois (C.C.R.L.C.M.).

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment son article R 123-7,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012348-0013 du 20/12/2012 portant création de la C.C.R.L.C.M.,

VU les statuts de la C.C.R.L.C.M.

VU l'arrêté N° 2013-04 du 08/01/2013 autorisant le Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Région Lézignanaise Corbières et Minervois à faire fonctionner un service prestataire d'aide à domicile,

VU la délibération du Conseil Communautaire de la C.C.R.L.C.M. N°59/2020, en date du 15 Juillet 2020, fixant le nombre de membres au Conseil d'Administration du C.I.A.S.,

VU la délibération du Conseil Communautaire de la C.C.R.L.C.M. N° 104/2020, en date du 9 septembre 2020, portant élection de ses membres au Conseil d'Administration du C.I.A.S.,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du CIAS de la C.C.R.L.C.M N°493/2020 du 10 Septembre 2020, portant nomination des personnes appelées à siéger au sein du Conseil d'Administration du C.I.A.S.,

André Hernandez Président DECLARE installer dans leurs fonctions de membres du Conseil d'Administration les personnes dont les noms suivent :

COMMUNE/ORGANISME	MEMBRES ELUS	MEMBRES NOMMES
CAMPLONG D'AUDE	LEPINE SERGE	
CONILHAC CORBIERES	BRUNEL SERGE	
CRUSCADES	MORASSUTTI JEAN-CLAUDE	
FABREZAN	GEA ISABELLE	
FELINES TERMENES	SAURY JEAN MARIE	
LEZIGNAN CORBIERES	BENET CHRISTINE	
LUC SUR ORBIEU	KOSINSKI YVES	
MONSERET		MEDANI BACHIR
MOUX		DOUTRE JACQUES
ORNAISONS		SAEZ MURIEL
PARAZA	DELPY EMILE	
ROQUECOURBE MINERVOIS	GIACOMETTI CORINNE	
ROUBIA	LOPEZ GENEVIEVE	
ST ANDRE DE ROQUELONGUE	FOLCH JEAN-MICHEL	
THEZAN DES CORBIERES	PUECH PHILIPPE	
TOURNISSAN		MENDOZA MARIE CLAUDE
VILLEROUGE TERMENES		FULLANA FRANCOISE
ADHCO		VILLEFRANQUE JACQUES
AFDAIM		GRANDJEAN GEORGES

ALZHEIMER UN AUTRE REGARD		TAILLANDIER MARIANNE
ANAV		MARTINEZ MARIE CLAUDE
GENERATIONS MOUVEMENT (Les aînés ruraux)		PAUC PAULETTE
ISIS		BRIOLE BRIGITTE
UDAF (Associations Familiales)		DANEY DE MARCILLAC JEAN

2 - ÉLECTION DU VICE-PRÉSIDENT DU C.I.A.S. DE LA C.C.R.L.C.M.

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L 123-6, et R123-27

VU la délibération du Conseil Communautaire de la C.C.R.L.C.M. N°59/2020, en date du 15 Juillet 2020, fixant le nombre de membres au Conseil d'Administration du C.I.A.S.,

VU la délibération du Conseil Communautaire de la C.C.R.L.C.M. N° 104/2020, en date du 9 septembre 2020, portant élection de ses membres au Conseil d'Administration du C.I.A.S.,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du CIAS de la C.C.R.L.C.M N°493/2020 du 10 Septembre 2020. portant nomination des personnes appelées à siéger au sein du Conseil d'Administration du C.I.A.S.,

Le Président de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois, Président du C.I.A.S, expose au Conseil d'Administration qu'il doit, dès sa constitution, élire en son sein un vice-président.

Conformément à ce qui précède, le Président propose la candidature de Madame Corinne GIACOMETTI au poste de vice-présidente et invite les membres du Conseil d'Administration à procéder à l'élection des membres élus et nommés

Le vote donne les résultats suivants :

- Nombre de votants : 24
- Nombre d'abstention 0:

Madame Corinne GIACOMETTI a obtenu : 24 voix

Madame Corinne GIACOMETTI, est proclamée vice-présidente et est immédiatement installée dans ses fonctions.

3 - APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 01/07/2020

Le compte-rendu de la séance du Conseil d'Administration du 01/07/2020 est soumis à l'appréciation de l'Assemblée Délibérante

Le Conseil d'Administration

APPROUVE le procès-verbal tel que présenté.

4 - ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.I.A.S. DE LA C.C.R.L.C.M.

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment l'article R.123-19,

Considérant la nécessité d'organiser son fonctionnement interne dans le respect des règles préalablement fixées par les articles L.123-4 à L.123-9 et R.123-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Famille

Sur proposition du Président,

Le Conseil d'Administration, Oui l'exposé

Par : 0 voix CONTRE

0 ABSTENTION

24 voix POUR

ADOpte le règlement intérieur intéressant le Conseil d'Administration du C.I.A.S. de la C.C.R.L.C.M. tel que présenté.

HABILITE le Président à signer toutes les pièces utiles à cet effet.

5- DELEGATION DE POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS AU PRESIDENT ET AU VICE-PRESIDENT

VU les articles R.123-21 et 123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles autorisant le Conseil d'Administration à donner délégation de pouvoirs à son Président ou à son Vice-Président.

VU la délibération n°14/20 du Conseil d'Administration en date du 15 Septembre 2020 procédant à l'élection du Vice-Président du CIAS.

Considérant que le Conseil d'Administration, dans un souci d'efficacité, souhaite donner délégation pour toute la durée du mandat à son Président et à son Vice-Président (si le Président est empêché) dans les matières suivantes :

1° Attribution des prestations dans des conditions définies par le Conseil d'Administration ;

2° Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée;

3° Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

4° Conclusion de contrats d'assurance ;

5° Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre intercommunal d'action sociale et des services qu'il gère ;

6° Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

7° Exercice au nom du centre intercommunal d'action sociale des actions en justice ou défense dans les actions intentées contre lui dans les cas suivants :

- en défense devant toutes juridictions, y compris en appel et en cassation ;
- en demande devant toute juridiction de référé et devant toute juridiction de plein contentieux lorsque le CIAS encourt un risque de péremption d'instance ou de forclusion ; dans tous les cas où le CIAS est amené à se constituer partie civile devant les juridictions pénales.

8° Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile

Les décisions prises par le Président ou le vice-président dans les matières énumérées ci-dessus sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil d'Administration portant sur les mêmes objets.

Il est rappelé que sauf disposition contraire figurant dans la délibération du Conseil d'Administration portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci doivent être signées personnellement par le Président ou le vice-président. Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'absence ou d'empêchement du Président ou du vice-président, par le Conseil d'Administration.

Le Président ou le vice-président doit rendre compte, à chacune des réunions du Conseil d'Administration, des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation qu'il a reçue.

Il est enfin rappelé que le Conseil d'Administration peut mettre fin à la délégation dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Sur proposition du Président,

Le Conseil d'Administration, Oui l'exposé

Par : 0 voix CONTRE 0 ABSTENTION 24 voix POUR

DONNE délégation au Président ou au Vice-président dans les matières ci-dessus énumérées.

HABILITE le Président à signer toutes les pièces utiles à cet effet.

6 - BUDGET M22 2020 : DECISION MODIFICATIVE N° 1

VU la délibération du Conseil d'Administration N° 12/20 du 01/07/2020 portant adoption du Budget Annexe 2020 M22 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des réajustements de crédits en section de fonctionnement notamment :

- pour couvrir les dépenses supplémentaires au chapitre 011
 - o sur le compte 606268 Autres fournitures hôtelières
- pour couvrir les dépenses supplémentaires au chapitre 012
 - o sur le compte 64111 Rémunération principale
- pour couvrir les dépenses supplémentaires au chapitre 016
 - o sur le compte 6578 Autres subventions
 - o sur le compte 678 Autres charges exceptionnelles
 - o sur le compte 673 Titres annulés sur exercices antérieurs

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des réajustements de crédits en section d'investissement notamment :

- pour régulariser au 001 un excédent d'investissement reporté

Considérant que cette modification budgétaire n'a pas lieu d'être soumise à autorisation de l'organe tarificateur ;

Le Conseil d'Administration, Oui l'exposé

Par : 0 voix CONTRE 0 ABSTENTION 24 voix POUR

APPROUVE la décision modificative N° 1 sur le Budget 2020 M22 du CIAS telle que présentée ci-après :

DM N°1 BUDGET M22 SAAD 2020

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
chapitre	nature	service	antenne	dépenses	recettes
011	606268	SM	CIAS	10 000,00	
012	64111	SM	LEZ	100 000,00	
016	6578	ADSS	CIAS	24 000,00	
016	678	SM	CIAS	19 000,00	
016	673	SM	CIAS	200,00	
018	7488	ADSS	CIAS		128 000,00
019	6419	SM	CIAS		200,00
019	778	SM	CIAS		25 000,00
				153 200,00	153 200,00

SECTION D'INVESTISSEMENT					
chapitre	nature	service	antenne	dépenses	recettes
	001	ADSS	CIAS		2 347,00
21	2183	ADSS	CIAS	2 347,00	
				2 347,00	2 347,00

7- ADOPTION DES TARIFS 2020-2021 POUR LE TRANSPORT DE REPAS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n°MCDT-INTERCO-BP-2017-355-010 portant modification des statuts de la CCRLCM

Considérant qu'en matière d'action sociale la compétence est exercée par le CIAS de la CCRLCM

Considérant que le CIAS est chargé d'assurer le portage de repas

Sur proposition du Président du CIAS,

Le Conseil d'Administration, Oui l'exposé

Par : 0 voix CONTRE

0 ABSTENTION

24 voix POUR

VOTE les tarifs pour le transport de repas pour 2020-2021 tels que présentés ci-après :

TARIFS FOURNITURE REPAS APPLICABLES du 01/09/2020 au 31/08/2021

USAGERS	Prix portage
Prestation portage repas ALSH Associatifs et crèches associatives	0.04
Prestation portage repas restaurants scolaires, crèches, ALSH CCRLCM	0.04
Prestation portage repas personnes âgées	0.94

Pas de coût de livraison pour les goûters qui sont livrés en même temps que les repas.

Le CIAS est en charge du transport des repas pour les enfants du territoire et les personnes âgées.

Jusqu'à présent nous avons dans le cadre d'un marché avec le prestataire ELIOR une tarification de 4,05€ pour les repas des enfants du primaire et 0.21 au titre du portage soit un prix du repas livré à 4.26 €

Avec l'ouverture de la cuisine centrale et la signature de la DSP avec le prestataire retenu ELIOR, le tarif du repas sans livraison pour les primaires est à 4.26 €. Ce tarif tient compte des obligations réglementaires contenues dans la loi EGALIM, à savoir 50 % de produits bio et circuits courts.

Afin de ne pas trop pénaliser les familles il a été décidé par les élus d'un effort financier conséquent de la CCRLCM qui, au titre de sa compétence restauration collective et de sa politique sociale en faveur des enfants du territoire viendra équilibrer le budget du CIAS.

Ainsi le prix du repas livré sera de 4.30 (soit 0.04 € pour le portage)

USAGERS	SMCC	CIAS	Prix total Repas livré
	PRIX TTC Repas	Prix Portage	
Repas Apprentis, personnels et commensaux des CFA	6,04		6,04
Maternelles liaison froide	3,99	0,04	4,03
Primaires liaison froide	4,26	0,04	4,30
Personnel encadrants maternelles primaires ALSH et crèches liaison froide	5,09	0,04	5,13
Repas usagers ALSH liaison froide	4,26	0,04	4,30
Personnes âgées liaison froide	5,89	0,94	6,83
Crèches 3 composantes bébé	3,52	0,04	3,56
Crèches 4 composantes grands	3,69	0,04	3,73
Pique nique primaires	4,4	0,04	4,44
Goûter ALSH	0,72		0,72
Goûter crèches 2 composantes bébé	0,44		0,44
Goûters crèches 3 composantes grands	0,65		0,65

La nouvelle Cuisine centrale a une capacité de 400 000 repas
Aujourd'hui ce sont 250 000 repas produits à destination des enfants et personnes âgées.

La restructuration de la Cuisine centrale a été financée par un emprunt 1 600 000.00 € sur 15 ans (annuité d'un montant de 129 000.00 euros).

Un autofinancement du projet à hauteur de 527 000 euros a été réalisé et le SMCC (Syndicat Mixte de gestion de la Cuisine Centrale du Lézignanais) a perçu une subvention de l'état de 250 000 euros

Serge Brunel souligne qu'il est important de communiquer sur l'effort financier consenti par la communauté de communes mais aussi par les communes car le personnel d'encadrement n'est pas porté à la charge des familles dans de nombreuses communes.

André HERNANDEZ indique qu'il est important de mettre en place un suivi de la qualité des repas. Les retours des restaurants scolaires et crèches devront être journaliers afin de pouvoir être réactifs quant à l'amélioration de la qualité.

8 - APPROBATION DE LA CONVENTION 2020-2021 ENTRE LE CIAS ET L'ASSOCIATION FOYER RURAL JEUNE ET EDUCATION POPULAIRE (FRJEP) POUR LE TRANSPORT DES REPAS EN LIAISON FROIDE POUR LE CENTRE DE LOISIRS

Cette convention financière a pour objet de déterminer les modalités de remboursement par l'association concernée au CIAS du transport des repas livrés pour le centre de loisirs.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la délibération du CIAS n°18/20 en date du 15 septembre 2020 portant adoption des tarifs 2020-2021 pour la période du 01/09/2020 au 31/08/2021 ;

Considérant que le CIAS est chargé d'assurer la livraison des repas commandés par l'association FRJEP auprès de la Société ELIOR RESTAURATION ENSEIGNEMENT

Sur proposition du Président du CIAS,

Le Conseil d'Administration, Oui l'exposé

Par : 0 voix CONTRE

0 ABSTENTION

24 voix POUR

APPROUVE la convention pour la période du 01/09/2020 au 31/08/2021 entre le CIAS de la CCRLCM et l'association FRJEP pour le transport des repas en liaison froide

HABILITE Monsieur le Président à signer toutes les pièces utiles à cet effet

9 - APPROBATION DE LA CONVENTION 2020-2021 ENTRE LE CIAS ET L'ASSOCIATION ALSH LOISIRS EN CORBIERES ET MINERVOIS - ORNAISONS POUR LE TRANSPORT DES REPAS EN LIAISON FROIDE POUR LE CENTRE DE LOISIRS

Cette convention financière a pour objet de déterminer les modalités de remboursement, par l'association concernée au CIAS, du transport des repas livrés pour le centre de loisirs.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la délibération du CIAS n°18/20 en date du 15 septembre 2020 portant adoption des tarifs 2020-2021 pour la période du 01/09/2020 au 31/08/2021 ;

Considérant que le CIAS est chargé d'assurer la livraison des repas commandés par l'association ALSH LOISIRS EN CORBIERES ET MINERVOIS – ORNAISONS- auprès de la Société ELIOR RESTAURATION ENSEIGNEMENT

Sur proposition du Président du CIAS,

Le Conseil d'Administration, Oui l'exposé

Par : 0 voix CONTRE

0 ABSTENTION

24 voix POUR

APPROUVE la convention pour la période du 01/09/2020 au 31/08/2021 entre le CIAS de la CCRLCM et l'association ALSH LOISIRS EN CORBIERES ET MINERVOIS – ORNAISONS- pour le transport des repas en liaison froide.

HABILITE Monsieur le Président à signer toutes les pièces utiles à cet effet

10 - APPROBATION DE LA CONVENTION 2020-2021 ENTRE LE CIAS et LA CCRLCM POUR LA PRESTATION DE LIVRAISON DES REPAS

Cette convention financière a pour objet de déterminer les modalités de remboursement, par la CCRLCM au CIAS, de la prestation de transport pour les repas livrés.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la délibération du CIAS n°18/20 en date du 15 septembre 2020 portant adoption des tarifs 2020-2021 pour la période du 01/09/2020 au 31/08/2021

Considérant que le CIAS est chargé de la livraison des repas pour les restaurants scolaires, les crèches, centres de loisirs et les personnes âgées et handicapées ;

Sur proposition du Président du CIAS,

Le Conseil d'Administration, Oui l'exposé

Par : 0 voix CONTRE

0 ABSTENTION

24 voix POUR

APPROUVE la convention pour la période du 01/09/2020 au 31/08/2021 entre le CIAS et la CCRLCM pour le transport des repas.

HABILITE Madame la Présidente à signer toutes les pièces utiles à cet effet.

11 -AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MISE EN PLACE DE SERVICES COMMUNS ARTICLE L. 5211-4-2 DU CGCT CCRLCM ► CIAS PORTAGE DE REPAS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois ;

VU les statuts du CIAS de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois

VU la délibération du Conseil Communautaire N° 177/19 du 16/12/2019 portant adoption de la convention de mise à disposition de personnel de la CCRLCM au CIAS PORTAGE DE REPAS

VU la délibération du Conseil d'Administration N° 41/19 du 19/12/2019 portant adoption de la convention de mise à disposition de personnel de la CCRLCM au CIAS PORTAGE DE REPAS

Considérant que la CCRLCM doit prendre en charge l'ensemble des coûts inhérents au transport des repas pour tous les enfants du territoire.

- Au titre de sa compétence restauration collective la CCRLCM indemniser le CIAS pour le coût réel du portage pour les enfants du territoire (Crèches, restaurants scolaires, ALSH) par le versement au compte 70876 du budget M14 du CIAS d'une somme correspondant au nombre de repas livrés.

Le présent avenant est prévu pour **une durée indéterminée**.

Le coût prévisionnel annuel est de : **120 000.00 €**. Ce montant sera calculé au réel en fin d'exercice

Le Conseil d'Administration, Oui l'exposé

Par : 0 voix CONTRE 0 ABSTENTION 24 voix POUR

ACCEPTE l'avenant à la convention de mise en place de services communs tel que présenté.

HABILITE le Président à signer toutes les pièces utiles à cet effet

12 – ADOPTION DE LA CONVENTION POUR LA MISE EN PLACE D'UNE PERIODE DE PREPARATION AU RECLASSEMENT

VU l'article 9 de l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique créant l'article 85-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale ;

VU le Décret n° 2019-172 du 5 mars 2019 instituant une période de préparation au reclassement au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions. Ce décret modifie et complète le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;

VU la loi du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique

Le Président expose au Conseil d'Administration qu'en complément de la procédure de reclassement prévue par le décret N° 85-1054 du 30/09/1985, le fonctionnaire a droit à une période de préparation au reclassement (PPR).

Cette PPR concerne selon l'article 85-1 de loi N° 84-53 du 26/01/1984 :

« Le fonctionnaire à l'égard duquel une procédure tendant à reconnaître son inaptitude à l'exercice de ses fonctions a droit à une période de préparation au reclassement avec traitement d'une durée maximale d'un an. Cette période est assimilée à une période de service effectif. »

La PPR a pour objet :

- de préparer et, le cas échéant, de qualifier son bénéficiaire pour l'occupation de nouveaux emplois compatibles avec son état de santé, s'il y a lieu en dehors de sa collectivité ou son établissement public d'affectation.

- Elle vise à accompagner la transition professionnelle du fonctionnaire vers le reclassement.

Cette période peut être effectuée dans la collectivité d'affectation, ou en dehors de celle-ci.

La période de préparation au reclassement peut comporter (dans l'administration d'affectation de l'agent ou dans toute administration ou établissement public mentionné à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée) des périodes :

- de formation,
- d'observation,
- de mise en situation sur un ou plusieurs postes.

La PPR repose sur l'établissement par convention d'un projet qui définit :

- le contenu même de la préparation au reclassement,
- les modalités de mise en œuvre de la PPR
- la durée au-delà de laquelle l'intéressé présente sa demande de reclassement.

Le projet de convention est élaboré et signé par :

- l'autorité territoriale
- le Président du CNFPT (catégorie A+) ou du Centre de gestion (Catégorie A, B ou C)
- l'agent.

Si l'agent effectue une Période de Préparation au Reclassement en dehors de sa collectivité d'origine, la collectivité ou l'établissement d'accueil sont associés à cette convention (éventuellement par avenant).

Le Président demande au Conseil d'administration de l'autoriser à pouvoir signer les conventions et avenants concernant les Périodes de Préparation au Reclassement pouvant être conclues à l'avenir.

Le Conseil d'Administration, Oui l'exposé

Par : 0 voix CONTRE

0 ABSTENTION

24 voix POUR

AUTORISE le Président à signer toutes les pièces relatives à la mise en place d'une période de préparation au reclassement (conventions et avenants).

INSCRIT au budget, les dépenses prévues par la convention et ses éventuels avenants.

13 - SIGNATURE D'UN CONTRAT D'ADHESION AU REGIME D'ASSURANCE CHOMAGE

Les collectivités territoriales sont assujetties aux mêmes règles d'indemnisation du chômage que les employeurs du secteur privé.

En matière de gestion de cette indemnisation, le secteur public repose sur le principe de l'auto-assurance. Le CIAS ne cotisant pas à Pôle Emploi, la charge d'indemnisation lui incombe totalement.

La collectivité peut adhérer volontairement et de façon révocable au régime d'assurance-chômage pour son personnel non titulaire.

En cas d'adhésion, l'employeur public est soumis à la réglementation mise en œuvre par l'UNEDIC, organisme en charge de la gestion du régime d'assurance chômage ayant pour mission notamment de prescrire les règles relatives à l'indemnisation du chômage élaborées par les partenaires sociaux.

Elle confie :

- aux URSSAF, la mission de conclure les contrats d'adhésion au régime d'assurance chômage des employeurs publics
- à Pôle Emploi, la mission de versement de l'allocation d'assurance aux demandeurs d'emplois inscrits, dans les conditions définies par la réglementation d'assurance chômage.

L'adhésion révocable au régime d'assurance chômage est donc enregistrée en URSSAF.

Aux termes de la loi n°2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme du service public de l'emploi, les URSSAF sont les seules responsables des affiliations des établissements relevant du secteur public.

Le contrat d'adhésion est conclu pour une durée de 6 ans et reconduit tacitement pour la même durée. Une période de stage de 6 mois à compter du 1er jour du mois civil qui suit la date de signature du contrat s'applique obligatoirement. Durant cette période, l'employeur public verse à l'URSSAF l'ensemble des contributions dues mais continue à assurer l'indemnisation des agents dont la fin de contrat de travail intervient au cours de cette période.

Après signature du contrat d'adhésion, l'employeur public verse les contributions à l'URSSAF qui sont calculées sur les rémunérations brutes servant de base au calcul des cotisations de sécurité sociale.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n°2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi,

VU les articles L5424-1°,2° et L5424-5 du Code du travail,

VU les articles L5422-1, L5422-14 à L5422-16, L5427-1, R5422-6 à R5422-8 et R1234-9 à R1234-12 du Code du travail,

VU la circulaire n°2012-01 du 3 janvier 2012 informant les employeurs publics des modalités d'application, aux agents du secteur public, des nouvelles règles de l'assurance chômage,

VU la convention relative à l'assurance-chômage, les règlements annexés et les accords d'application en vigueur,

VU le contrat d'adhésion annexé,

CONSIDERANT que le contrat d'adhésion est conclu pour une durée de 6 ans et reconduit tacitement pour la même durée,

CONSIDERANT qu'une période de stage de 6 mois à compter du 1er jour du mois civil qui suit la date de signature du contrat s'applique obligatoirement, que durant cette période, l'employeur public verse à l'URSSAF l'ensemble des contributions dues mais continue à assurer l'indemnisation des agents dont la fin de contrat de travail intervient au cours de cette période,

CONSIDERANT qu'après signature du contrat d'adhésion, l'employeur public verse les contributions à l'URSSAF qui sont calculées sur les rémunérations brutes servant de base au calcul des cotisations de sécurité sociale,

CONSIDERANT le taux des contributions fixé par la convention relative au régime d'assurance chômage et le règlement annexé actuellement établi à 4.05%,

Le Conseil d'Administration, Oüï l'exposé

Par : 0 voix CONTRE

0 ABSTENTION

24 voix POUR

APPROUVE l'adhésion du CIAS à l'assurance chômage

AUTORISE le Président à signer le contrat d'adhésion

HABILITE le Président à signer toutes les pièces utiles à cet effet.

14 -APPROBATION DE LA CONVENTION @CTES POUR LA TELETRANSMISSION DES ACTES DU CIAS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES REGION LEZIGNANAISE CORBIERES MINERVOIS AU CONTROLE DE LEGALITE

VU la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment son article 72 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;

VU le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;

Considérant que les actes des collectivités qui sont transmissibles au titre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire sont exécutoires dès leur publication et leur transmission au représentant de l'Etat et que l'article 139 de la loi du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales, prévoyait que ces actes puissent être transmis par voie électronique au représentant de l'Etat ;

Considérant que deux dispositifs, initiés par le Ministère de l'Intérieur, permettent l'envoi dématérialisé et sécurisé des documents soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire « @ctes » (Aide au Contrôle de légalité dématérialisé) et « AB » (Actes budgétaires).

. « Actes », concerne tous les documents soumis au contrôle de légalité, nécessite la passation d'un marché avec un « tiers de transmission », ou « tiers certificateur », homologué par le Ministère de l'Intérieur, ainsi que la signature d'une convention avec le représentant de l'Etat dans le département.

. « AB » utilise le canal d'Actes et permet de transmettre les données budgétaires présentes dans le progiciel financier utilisé par la collectivité : AB est ainsi utilisé pour l'envoi dématérialisé des budgets primitifs, supplémentaire, décisions modificatives et comptes administratifs ;

Considérant que le CIAS la Communauté de Communes Région Léznanaise Corbières et Minervois possède un opérateur de télétransmission agréé, « Adullact » avec qui elle a déjà conventionné dans le cadre du dispositif HELIOS ;

Considérant que l'article 128 de la Loi du 7 août 2015 impose aux EPCI à fonds propres d'adhérer au système d'envoi dématérialisé des actes, documents et actes budgétaires à compter du 08 août 2020 ;

Sur proposition du Président,

Le Conseil d'Administration, Oui l'exposé

Par : 0 voix CONTRE

0 ABSTENTION

24 voix POUR

APPROUVE le projet de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire.

AUTORISE le Président du CIAS de la Communauté de Communes Région Léznanaise Corbières et Minervois à signer la convention relative à la transmission des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire ainsi que tout acte relatif à sa mise en œuvre.

15- INFORMATIONS OU QUESTIONS DIVERSES

Informations du président sur l'organisation du SAAD (Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile)

La gestion des intervenantes secteur LEZIGNAN jusqu'à présent faite par la mairie de Léznan sera officiellement faite par les responsables de secteur CIAS à compter du 1^{er} novembre 2020.
Des réunions ont été organisées pour en informer les agents.

Un important travail sur l'harmonisation du régime indemnitaire est également engagé et les intervenantes à domicile concernées ont été informées.

Les frais de déplacement feront l'objet d'une indemnisation uniforme pour l'ensemble des agents également et les temps inter-vacations seront rémunérés dès le 1^{er} Janvier 2021.

Un rendez-vous avec le centre de gestion a été pris le 7 octobre pour étudier la situation des intervenantes à domicile qui sont en CDD depuis de nombreuses années.

Il est important de considérer les intervenantes à domicile qui exercent un métier noble. Elles participent au maintien à domicile le plus longtemps possible des personnes âgées qui sont de plus en plus dépendantes.

L'action sociale doit être au cœur de notre action

Une attention particulière sera portée aux intervenantes qui se forment et qui ont des diplômes

Mme SAEZ se dit satisfaite de la reconnaissance portée aux intervenantes à domicile

Corinne GIACOMETTI souhaite que cette assemblée soit force de proposition et que l'échange puisse se faire. Il est important de pouvoir partager les idées pour pouvoir faire avancer le service social.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h15

Le Président du CIAS
André Hernandez

